75.704/4

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du … (date) prévoyant des dérogations à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) 8 pour l'année de demande 2024

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2024/587 de la Commission du 12 février 2024 prévoyant une dérogation au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application de la norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (norme BCAE 8), les dates d'éligibilité des dépenses admissibles au bénéfice d'une contribution du FEAGA et les règles concernant les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC liées aux modifications de certains éco-régimes pour l'année de demande 2024 ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.241, D.242, alinéa 1er, D.249, alinéa 1er, D.250 et D.251 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 février 2024 ;

Vu le rapport du … (date) à établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue le … (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le … (date) ;

Vu l'urgence motivée par le souhait de garantir l'efficacité des dérogations autorisées par le présent arrêté au regard de leur finalité, et étant donné que les agriculteurs doivent prendre leurs décisions d'ensemencement pour les cultures de printemps 2024, il convient d'adopter le présent arrêté dans les plus brefs délais.

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le… (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Par dérogation à l'article 67, § 1er, alinéas 1er et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, en 2024, un agriculteur consacre au moins

4% des terres arables présentes sur son exploitation à des zones ou éléments non productifs, des cultures dérobées ou des cultures fixatrices d'azote cultivées sans utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2024.

Art. 3. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le **… (date),**

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture,

Willy BORSUS